



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 08 mars 2010

Unité Territoriale Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Réf. : UTNFC/PR/FM/CI 2010 – 0308B

Société LISI AUTOMOTIVE
à
DELLE

**Mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche
et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique
présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation
et
modification des conditions de rejet des effluents de l'établissement**

¤ ¤

Projet de prescriptions complémentaires

¤ ¤

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I – OBJET

1 – Mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale

L'adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l'eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l'eau (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la directive).

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire du MEEDDAT du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, dans une première phase environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d'activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 prévoit d'engager une deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux industriels portant sur l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

2 – Modifications des conditions de rejet sollicitées

Les caractéristiques des rejets de l'établissement sont actuellement réglementés par l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002.

Cet article autorise un rejet dans l'Allaine de 8,64 kg par jour de DCO à une concentration au plus égale à 150 mg/l ainsi qu'un rejet en Nitrites de 57 g par jour à une concentration au plus égale à 1 mg/l.

Ces polluants ayant comme principale origine les effluents générés par une unité de traitement de surface, ces valeurs ont été définies en référence à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1986 applicable à ce type d'installations.

Or, les dispositions de cet arrêté ont été remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (applicable depuis le 1^{er} octobre 2007), qui renforce certaines d'entre-elles et assoupli certaines autres.

Il permet, en particulier, de relever les valeurs de concentration en DCO de 150 à 300 mg/l et celles en Nitrites de 1 à 20 mg/l sous réserve cependant d'assurer le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur défini, en particulier, par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Au regard de ces nouvelles prescriptions, la société LISI AUTOMOTIVE Former a sollicité un relèvement des concentrations maximales qui lui sont autorisées en DCO et en Nitrites aux valeurs maximales prévues par cet arrêté ministériel.

Cette demande est accompagné d'une analyse, fondée exclusivement sur le calcul, concluant à un impact ne modifiant pas le classement actuellement retenu de la rivière l'Allaine (indice 1A).

II – MODALITES DE MISE EN APPLICATION ET D'INSTRUCTION

1 - L'action nationale

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d'installations classées soumises à autorisation, la réalisation d'une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d'activité concerné est prescrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale),
- à l'issue de cette campagne de mesures initiales une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de 2 ans et demi) portant sur les substances réellement détectées dans les rejets du site.

De plus pour certaines substances (celles figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l'annexe X), la constitution d'études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances est prescrite.

Ces études devront être fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté prescrivant cette surveillance pérenne.

La circulaire du 5 janvier 2009 précise qu'à l'horizon 2013 les autorisations de rejet des installations classées exerçant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire (23 secteurs d'activités) devront avoir été complétées afin de prescrire la réalisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses.

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire propose des axes de priorité de l'action à mener en indiquant que dans un premier temps les établissements suivants fassent l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la surveillance initiale des rejets :

- les établissements relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux établis au niveau régional sur la base de critères relatifs à la pollution des eaux de surface (établissement rejetant une part importante d'une substance par rapport au flux régional observé)

Enfin, il est également précisé qu'au niveau régional tout arrêté d'autorisation d'exploiter pour un établissement nouveau comporte un volet relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses potentiellement émises.

2 – Le relèvement des valeurs de rejet en DCO et Nitrates

Aux vus des objectifs définis par le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, de ceux fixés par le contrat de rivière Allaine et de l'insuffisance de l'étude d'impact fourni par l'exploitant qui se limite à un calcul théorique sans aborder l'impact effectif d'une augmentation de rejet en DCO et en Nitrates sur l'écosystème de la rivière, ainsi que sur la qualité des eaux des puits de captage d'eau potable situés en aval, la MISE (mission interservices de l'eau) ainsi que la police de l'eau du milieu récepteur ont considéré, au regard des connaissances actuelles du milieu, que les rejets en DCO devaient être limités à la valeur maximale actuelle et ceux en Nitrates à 10 mg/l au lieu des 20 demandés (pour mémoire, la limite réglementaire actuelle est de 1 mg/l).

Dans son avis, la MISE à cependant rajouté que si l'entreprise souhaite augmenter cette valeur, elle devra la justifier par une étude d'impact complète de ces rejets sur le milieu aquatique récepteur.

III – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

1 - L'action nationale

Sur la base des axes de priorité précisées ci avant, nous proposons qu'un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'une campagne initiale de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société LISI AUTOMOTIVE à DELLE soit prescrit, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les substances à surveiller listées à l'article 3 du projet d'arrêté sont issues des listes de substances figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (liste des substances par secteurs d'activités industrielles).

Il convient de noter que, l'avis de l'exploitant a été sollicité par courrier en date du 19 août 2009 avec lettre de relance du 20 octobre 2009. Ces courriers étant restés sans réponse, nous considérons qu'il n'avait pas de remarque à formuler.

2 – Le relèvement des valeurs de rejet en DCO et Nitrates

Nous proposons une modification des conditions de rejet de l'établissement réglementées par l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 pour permettre à l'exploitant de rejeter dans ses effluents 570g/j de Nitrates à une concentration au plus égale à 10 mg/l au lieu de 57g/j pour une concentration maximale de 1 mg/l.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, et transmis
à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
Argiésans, le 10 mars 2010
Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté